



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Association d'Organisation de Producteurs de  
légumes d'Industrie (AOPLI)  
Commune d'ESTREES-MONS

## ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ du 23 JAN. 2019

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2018 par l'Association d'Organisation de Producteurs de légumes d'Industrie (AOPLI) dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut 80 200 ESTREES-MONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation pour haricots verts, 37 Chaussée Brunehaut, sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les informations complémentaires apportées par la société l'Association d'Organisation de Producteurs de légumes d'Industrie (AOPLI) les 14 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 29 jours, du 29 octobre au 26 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes d'ESTREES-

MONS, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, MONCHY-LAGACHE, TERTRY et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies entre le 29 octobre 2018 et le 26 novembre 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes d'ESTREES-MONS, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, MONCHY-LAGACHE, TERTRY et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS entre le 29 octobre 2018 et le 11 décembre 2018 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'ESTREES-MONS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 25 septembre 2018 et du 9 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la demande, exprimée par l'Association d'Organisation de Producteurs de légumes d'Industrie (AOPLI), d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé (implantation du bâtiment et accessibilité des engins de secours) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

Considérant que la mise en place de mesures de réciprocité par la société BONDUELLE sur le bâtiment voisin d'AOPLI est réglementée dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'Association d'Organisation de Producteurs de légumes d'Industrie (AOPLI), représentée par M. Eric LEGRAS (président) et dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut 80 200 ESTREES-MONS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS (80 200), 37 Chaussée Brunehaut. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétales par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : La quantité de produits entrants étant supérieur à 20 t/j.	2 lignes de préparation pour haricots La capacité de chaque ligne de préparation est de 12 t/h soit 288 t/j, soit un total de 576 t/j	E

Régime : E (Enregistrement)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ESTREES-MONS	ZK n° 9, 10, 14 et 24

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références parcellaires sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 13 juin 2018, complétée les 14 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui leur sont applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant s'appliquent à l'établissement :

- ✓ arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.1 « Règles générales » et de l'article 12 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant le titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Implantation des installations

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (Règles générales) est remplacé par la prescription suivante :

L'installation est implantée à une distance de 3 m au Nord et au Sud et de 6 m à l'Est des limites de propriété.  
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.  
Le plan d'implantation des installations est repris en ANNEXE 1.

#### Article 2.1.2.

#### Article 2.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (Accessibilité des engins à proximité de l'installation) est remplacé par la prescription suivante :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation en façade Ouest et en façade Nord pour partie. Aucun arbre ne doit être planté à proximité de la voie « engins », ils pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

Le plan des installations est repris en ANNEXE 1.

#### Article 2.1.4. Mise en station des échelles

Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (Mise en station des échelles) est remplacé par la prescription suivante :

Trois zones de mise en station des échelles aériennes sur les façades Ouest et Nord du bâtiment, ainsi que sur la façade Sud du bâtiment BONDUELLE voisin sont mises en œuvre afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment.

Les caractéristiques suivantes sont respectées :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- ✓ l'aire est matérialisée au sol,
- ✓ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'aire,
- ✓ la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum,
- ✓ elle est maintenue en permanence libre, accessible et entretenue.
- ✓ La force portante est calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et l'aire présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm<sup>2</sup>.

Le plan des installations est repris en ANNEXE 1.

## Article 2.1.5. Désenfumage

L'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 est remplacé par la prescription suivante :

### I. Règles générales.

Un système de désenfumage est mis en place sur l'ensemble du bâtiment.

### I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

### II. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égale à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

Les portes où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées à l'extérieur. Un dispositif d'ouvertures depuis l'extérieur de celles-ci est mis en place.

### III. Amenée d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Article 2.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 14 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 est remplacé par la prescription suivante :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone relié au réseau public et accessible en permanence);

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En complément des mesures listées précédemment, et afin de renforcer la résistance au feu des parois adjacentes au bâtiment BONDUELLE, une mesure de protection de type rideau d'eau est mise en place sur la base du référentiel APSAD R1.

Le nombre de rampes, le nombre de buses de pulvérisation par rampe, ainsi que le débit d'eau minimum à satisfaire par rampe sont définis dans le tableau suivant :

	Hauteur de paroi à protéger	Nombre de rampes nécessaires	Longueur de la paroi à protéger	Débit d'eau minimum par rampe	Nombre de buses par rampe nécessaires
Batiment AOPLI	11 m	3	54 m	540 L / min	22

3 rampes de 22 pulvérisateurs de 25L/min, soit un débit minimum de 1650 L/min (99 m<sup>3</sup> /h).

Les pulvérisateurs à jets demi-sphérique sont installés sur un axe horizontal dirigé vers la paroi.

L'exploitant est en mesure de démontrer que le système mis en place est efficace et en bon état de fonctionnement à tout moment.

Le plan d'identification des zones couvertes et des parois à protéger par le système de type rideau d'eau est repris en ANNEXE 2.

#### **Article 2.1.7. Consignes d'exploitation**

Le premier alinéa de l'article 24 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (Consignes d'exploitation) est remplacé par la prescription suivante :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les procédures d'évacuation ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

## **CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU SITE**

#### **Article 2.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

Un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) est affiché à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

#### **Article 2.2.2. Dispositifs de coupure**

Un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site est mis en place. Il est facilement accessible par les services de secours.

Les coupures électriques et la coupure générales sont signalées sur les plans.

### **Article 2.2.3. Formation du personnel**

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation tient compte des problématiques d'accessibilité du site.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

### **Article 2.1.7 Plan d'organisation interne**

L'exploitant s'assure que les activités d'AOPLI sont intégrées dans le plan d'organisation interne (POI) de BONDUELLE. Ce POI commun aux deux sites est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Estrées-Mons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Estrées-Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Estrées-Mons et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.1.3. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.1.4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Estrées-Mons, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association d'Organisation de Producteurs de légumes d'Industrie (AOPLI) et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, MONCHY-LAGACHE, TERTRY et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS :

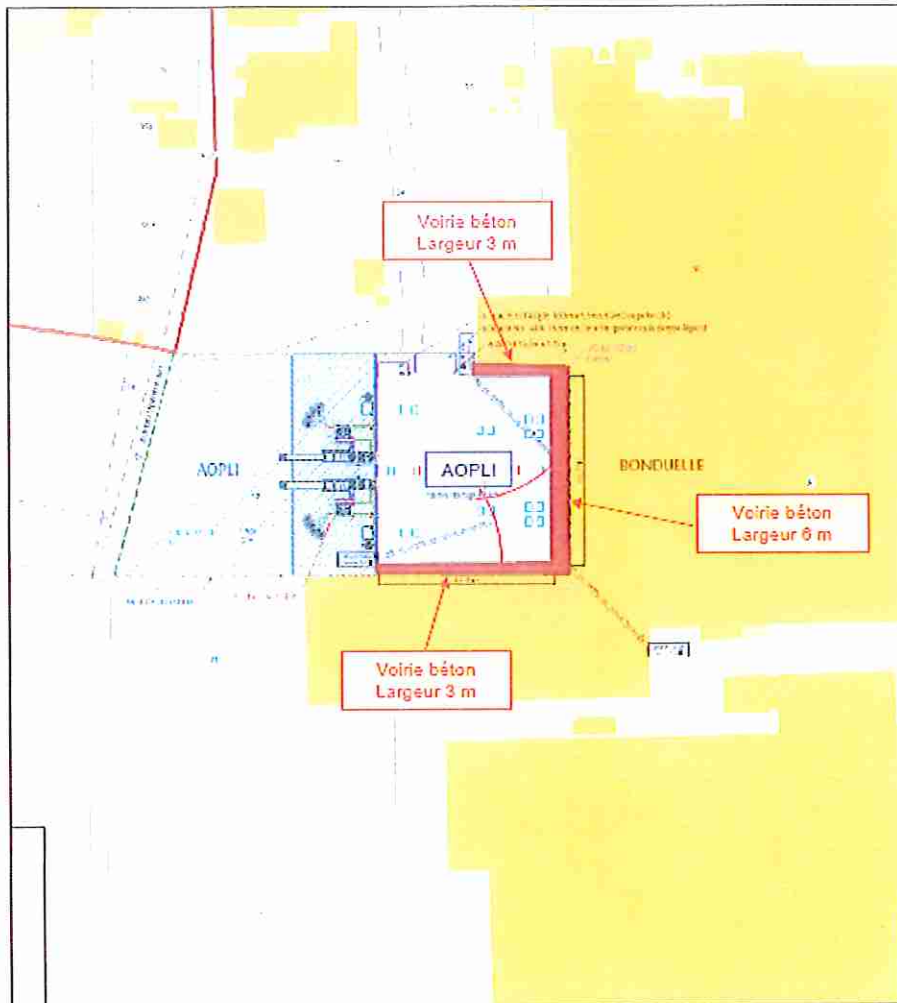
Amiens, le 23 JAN. 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA



ANNEXE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



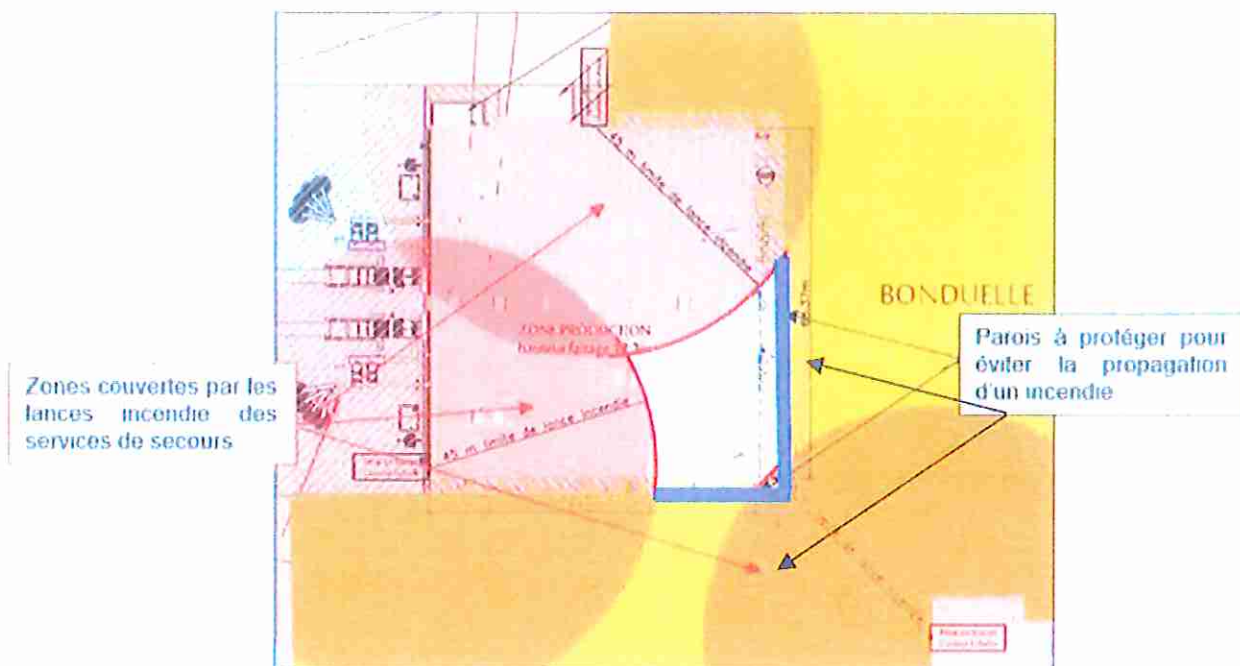
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myrjam GARCIA

ANNEXE 2 : Identification des zones couvertes et parois à protéger



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA